

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-592

présenté par

M. Pauget, M. Ray, M. Dubois, Mme Valentin, M. Brigand, M. Viry, Mme Corneloup,
Mme Anthoine, M. Kamardine, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Cordier, M. Cinieri, M. Juvin et
M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 200 *quater* du code des impôts, il est inséré un article 200 *quater* AA ainsi rédigé :

« Art. 200 *quater* AA. – Les contribuables domiciliés en France, au sens de l'article 4 B, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu à hauteur de 66 % au titre des dépenses effectivement supportées par la contribution directe à la prise en charge en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'un membre de leur famille. »

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le vieillissement de la population conduit de nombreuses familles à placer leur parent âgé en EHPAD. Ces familles, au regard de l'insuffisance de la pension de retraite doivent alors soutenir financièrement l'accueil de ce parent dans l'institution.

Or, ces familles peuvent connaître des difficultés financières car elles aident également leurs enfants à démarrer dans leur vie de jeune adulte, et parfois au-delà.

Le crédit d'impôt semble tout à fait adapté à cette situation, sur le modèle du crédit d'impôt instauré pour les dons à un organisme d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique.

C'est pourquoi il convient d'aider financièrement ces familles dans leur démarche en leur permettant de bénéficier d'un crédit d'impôt de 66 %.